

➤ Définition et rappel de l'exigence réglementaire CEE

L'ETAS, **exprimée en %**, correspond à la performance saisonnière de la PAC pour le chauffage. Dans le dossier CEE, **la valeur à déclarer doit être celle de la PAC seule**, hors régulation, issue de la documentation fabricant, **en conditions climatiques moyennes, et correspondant au régime d'eau de l'installation** : 35 °C ou 55 °C.

➤ ETAS à déclarer par type d'installation :

Type d'installation	Type d'émetteurs	Régime d'eau	ETAS à déclarer
Plancher chauffant	BT	35°C	35°C
Radiateurs	MT / HT	55°C	55°C
Installation mixte	MT / HT		
PAC double service	BT ou MT / HT	35°C ou 55 °C	

BT : basse température

MT / HT : moyenne température / haute température

➤ Une mauvaise déclaration de l'ETAS peut :

- **Impacter** le montant de la prime,
- **Nécessiter une correction du dossier** ou un refus de prime,
- Créer une incohérence entre la documentation fabricant, la note de dimensionnement et la preuve de réalisation.

➤ Documents justificatifs à fournir dans le dossier CEE

- **Fiche d'information produit** / documentation fabricant permettant d'identifier l'ETAS selon le règlement UE n° 813/2013, en conditions climatiques moyennes.
- **Note de dimensionnement** mentionnant le type d'émetteurs et le régime d'eau.
- **Preuve de réalisation** (facture ou attestation) indiquant la température de fonctionnement.

La suite sur la page 2 ➔

Bonnes pratiques lors de la visite technique et du montage du dossier

- Identifier le **type d'émetteurs** présents pour déterminer le bon régime d'eau.
- Vérifier que l'**ETAS renseignée** correspond bien à la **température de fonctionnement nominal de l'installation**, et à la **zone climatique moyenne**.
- Reporter cette valeur dans la **preuve de réalisation** et la **note de dimensionnement**.

